



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 février 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 28 août 2008, adressée au Comité par la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République islamique d'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au secrétariat du Comité créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la République islamique d'Afghanistan sur l'application de la résolution 1540 (2004) (voir annexe).

Afin de tenir à jour ce rapport, l'Afghanistan continuera à soumettre des informations pertinentes.



**Annexe à la note verbale datée du 28 août 2008
adressée au Comité par la Mission permanente
de l'Afghanistan auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de la République islamique d'Afghanistan
soumis conformément à la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et soumis au Comité du Conseil de sécurité conformément à l'article 28 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

La République islamique d'Afghanistan est profondément convaincue que l'existence d'armes de destruction massive et la poursuite de leur mise au point, la possibilité ou la menace d'emploi d'armes de destruction massive ainsi que les tentatives d'agents non étatiques de se procurer de telles armes constituent la plus grosse menace à la paix et à la sécurité internationales.

L'Afghanistan ne possède pas, ne fabrique pas, ne stocke pas et ne transfère pas d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques ou leurs vecteurs.

Étant exempte d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques, la République islamique d'Afghanistan demeure attachée aux objectifs de désarmement et de non-prolifération et appuie sans réserve la mise en œuvre effective de la résolution 1540 (2004) en vue de prévenir la prolifération d'armes de destruction massive et interdit à tout agent non étatique d'acquérir, de posséder, de mettre au point, de transporter, de transférer ou d'employer des armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

Étant au premier chef victime du terrorisme international, l'Afghanistan a pris nombre de mesures internes pour empêcher les terroristes de financer, planifier, faciliter ou commettre des actes terroristes. Étant à l'avant-garde de la lutte mondiale contre le terrorisme, l'Afghanistan empêche les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ou des armes légères. Au niveau international, l'Afghanistan est partie aux instruments internationaux ci-après qui répriment et interdisent des actes de terrorisme :

1. Convention de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs;
2. Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs;
3. Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
4. Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris des agents diplomatiques;
5. Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages;
6. Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires;

7. Protocole de 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale;
8. Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;
9. Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental;
10. Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection;
11. Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;
12. Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme;
13. Convention internationale de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire;
14. Amendement de 2005 à la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires;
15. Protocole de 2005 à la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;
16. Protocole de 2005 au Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

En tant que partie à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, l'Afghanistan s'est acquitté de son mandat de destruction de tous les stocks connus de mines antipersonnel, conformément à l'article 4 de la Convention d'Ottawa.

L'Afghanistan a ratifié la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Conformément à l'article 7 de sa constitution, il respecte tous les traités internationaux auxquels il est partie.

La République islamique d'Afghanistan ne possède pas d'armes chimiques ou biologiques. Elle respecte scrupuleusement toutes les dispositions de la Convention et s'acquitte des obligations qui en découlent. De plus, elle n'apporte aucun soutien aux agents non étatiques qui tentent de mettre au point, d'acquérir, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'employer des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

En tant qu'État partie à l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires, l'Afghanistan appuie sans réserve les divers efforts internationaux visant à assurer la non-prolifération et l'élimination totale de tous les types d'armes nucléaires ou autres qui menacent l'humanité.

De façon générale, la République islamique d'Afghanistan a adopté diverses mesures législatives, administratives et de sécurité pour lutter contre le terrorisme et le trafic de matières liées aux armes de destruction massive et elle fait le nécessaire pour l'application de la résolution 1540 et de toutes les autres résolutions des

Nations Unies, y compris les résolutions 1267 et 1373. Nous apporterons plus d'informations sur cette question.

La République islamique d'Afghanistan considère que l'emploi de la plupart des types d'armes de destruction massive est contraire aux normes internationales et elle s'efforce de parvenir à la destruction de toutes les armes nucléaires et classiques.

Afin de promouvoir le désarmement général et complet, l'Afghanistan appuie toutes les résolutions pertinentes de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et des armes biologiques, chimiques et nucléaires.
